

C O M M U N E D' A N C E N I S

Plan Local d'Urbanisme



5.3

**CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT TERRESTRE AFFECTEES PAR
LE BRUIT**

P.O.S. / P.L.U.	PRESCRITE	PROJET ARRETE	APPROUVEE
Elaboration du P.O.S.			Le 05 Mai 1982
Révision n° 1 du P.O.S.			Le 24 Février 1989
Révision n° 2 du P.O.S.			Le 03 Mars 1994
Révision n° 3 du P.O.S.			Le 10 Septembre 2001
Elaboration du P.L.U.	Le 14 janvier 2008	Le 19 novembre 2012	Le 28 Avril 2014

*Vu pour être annexé à la décision
en date du 28 avril 2014*

Le Maire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P. 53 606
44036 NANTES CEDEX 1
☎02.40.67.26.26
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : er.ancenis.rtf

ARRETE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'**ANCENIS** en date du 25 novembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune d'ANCENIS, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A 11	A11.01.01	LIMITE EST DEPARTEMENT	BARRIERE DE PEAGE EST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.02	BARRIERE DE PEAGE EST	BARRIERE DE PEAGE OUEST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.03	BARRIERE DE PEAGE OUEST	D164	1	300 m	Tissu ouvert
Déviatión Nord d'Ancenis	D??.01.DEV : 2	D164	D923 A	3	100 m	Tissu ouvert
Déviatión Ouest d'Ancenis	D464.01.01	D164	N23	3	100 m	Tissu Ouvert
RD 923 A	D923.01.01	RD 763	N23	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01A	N23	Panneau 90 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01B	Panneau 90 km/h	Déviatión Nord d'Ancenis	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923	D923.02.01C	Déviatión Nord d'Ancenis	D878	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.04.01	Déviatión Nord d'Ancenis	RN23	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.05.01	RN23	D763	3	100 m	Tissu ouvert
RN 23	N23.01.09	3000M EST LC EST ANCENIS	RD 923 Contournement Est	3	100 m	Tissu ouvert
RN 23	N23.01.10	RD 923 Contournement Est	D 923 A	3	100 m	Tissu ouvert
RN 23	N23.02.01	D923 A	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	4	30 m	Tissu ouvert
RN 23	N23.02.02	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	300M Ouest LC EST ST GEREON	4	30 m	Tissu ouvert
Ligne 515	N° 3157	393+900	417+400	1	300 m	

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune d'**ANCENIS** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune d'**ANCENIS** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'**ANCENIS** pendant un mois au minimum

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ancenis, le Maire de la commune d'**ANCENIS**, et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 5 avril 2000

Signé Le Préfet

Annexes :

- 2 Cartographies du classement sur la commune d'**ANCENIS**



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Service Eau, Environnement, Risques
Unité Environnement, Energies, Chasse

Affaire suivie par Caroline BOUDE

Tél. : 02.40.67.23.63

Fax : 02.40.67.24.59

caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE MODIFICATIF

VU le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2000, établissant une liste des voies classées sur la commune de Ancenis;

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du _____ ;

CONSIDERANT que certaines voies figurant dans l'arrêté du 05 avril 2000 ont connu des évolutions notables de trafic ou des modifications au niveau du début et de la fin du tronçon et que de nouvelles voies ont également dépassé les seuils de trafic de classement et qu'il y a lieu en conséquence de compléter ledit arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Sur la commune de **Ancenis**, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, l'ancien et le nouveau classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES ET FERROVIAIRES							
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	ANCIENNE CATEGORIE	NOUVELLE CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3157-2	396.453	397.764	1	2	250 m	

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la Commune de Ancenis au Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de Ancenis sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Ancenis et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le tableau comprenant l'ensemble des voies classées pour la commune de Ancenis figure en annexe 1 au présent arrêté.

Nantes, le
Le PREFET

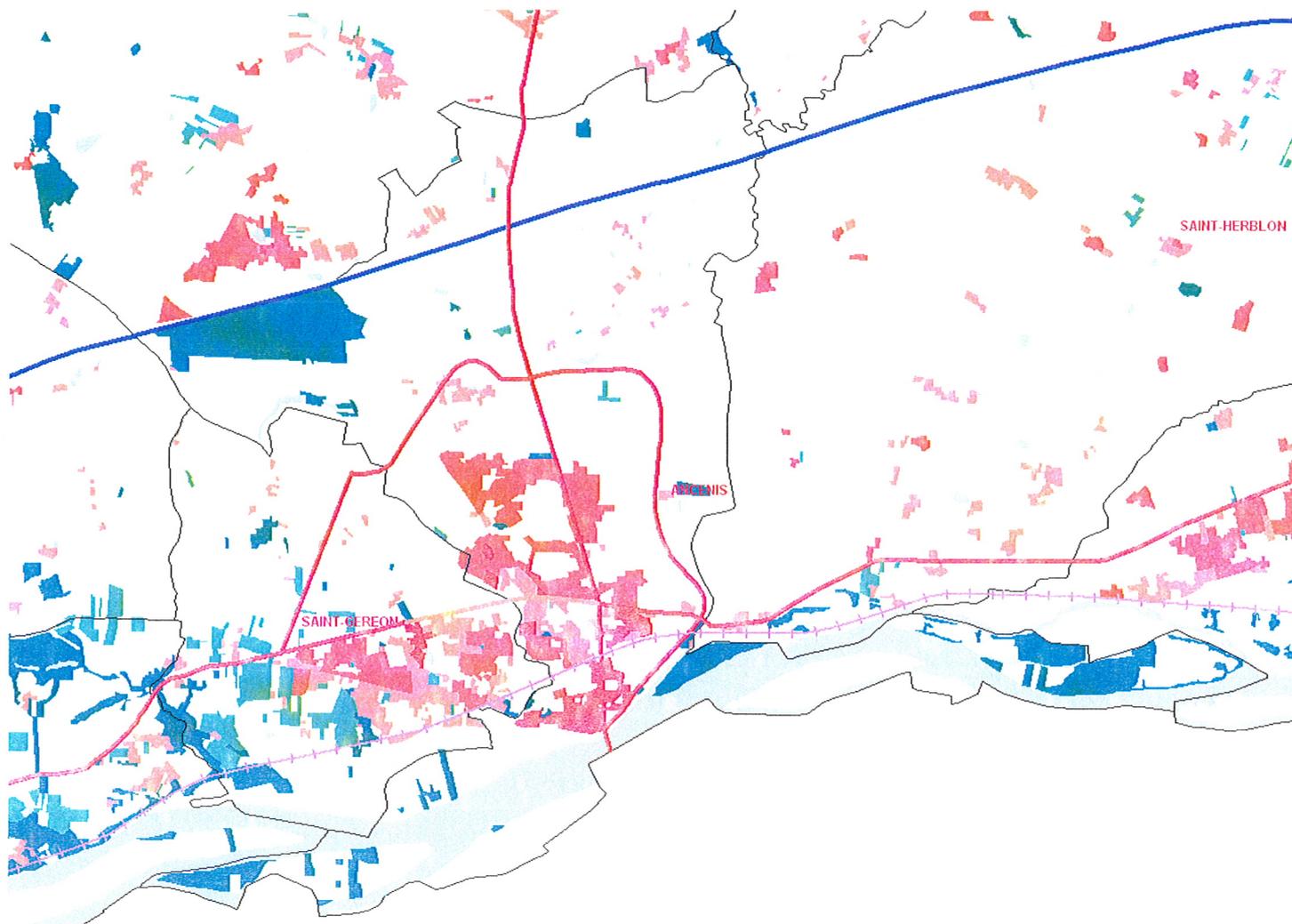
ANNEXE 1

CLASSEMENT DES VOIES ROUTIERES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
A 11	A11.01.01	LIMITE EST DEPARTEMENT	BARRIERE DE PEAGE EST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.02	BARRIERE DE PEAGE EST	BARRIERE DE PEAGE OUEST	1	300 m	Tissu ouvert
A 11	A11.01.03	BARRIERE DE PEAGE OUEST	RD164	1	300 m	Tissu ouvert
Déviation Nord d'Ancenis	D?.01.DEV	RD164	RD923 A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.01.01	RD 763	RD723	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01A	RD723	Panneau 90 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 A	D923.02.01B	Panneau 90 km/h	Déviation Nord d'Ancenis	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923	D923.02.01C	Déviation Nord d'Ancenis	RD878	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.04.01	RD923 NORD	RD723	3	100 m	Tissu ouvert
RD 923 Contournement Est	D923.05.01	RD723	RD763	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.01.09	3000M EST LC EST ANCENIS	RD 923 Contournement Est	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.01.10	RD 923 Contournement Est	RD 923 A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.02.01	RD923 A	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	4	30 m	Tissu ouvert
RD 723	D723.02.02	Limite Agglo. OUEST ANCENIS	300M Ouest LC EST ST GEREON	4	30 m	Tissu ouvert

CLASSEMENT DES VOIES FERREES						
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM DU TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TISSU
Ligne 515000	N° 3157-2	396.453	397.764	2	250 m	

CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales
Départementales et des voies ferrées
de Loire-Atlantique



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 4
- CATEGORIE 5

Occupation des sols

- espace bâti
- équipements d'infrastructure d'activité
- vignes ou vergers
- forêts
- marais et tourbières
- marais salants
- eau libre

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

- Voie ferrée catégorie 2
- Voie ferrée catégorie 3

Source : DDTM 44 SEER/EEC
Fond de carte : BDCARTO (r) IGN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Conseil Municipal de la Ville d'ANCENIS



Le Lundi Vingt Cinq Octobre Deux Mil Dix à Dix Neuf Heures, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE, Maire d'Ancenis.

ETAIENT PRESENTS :

Martine CHARLES, Christian FOUQUERAY, Valérie MONPROFIT-PELLEJERO, Pierre LANDRAIN (arrivé à 19 h 50), Nathalie POIRIER, Charles FONTENEAU, Isabelle GRANDCLAUDE-LEBRUN, Eric BERTHELOT, Adjoint.

Nadine CHAUVIN (départ à 20 h 30), Joël COTTEREAU, Isabelle GAUDIAU, Jean-Claude GUILLOT, Jocelyne GUILLOU, Patrice HAURAY, Didier LEBLANC, Gaële LE BRUSQ, Pascal RICHARD, Charlotte RINGEARD, Marie-Anne ROUSSEAU, Michel VINÇONNEAU, conseillers municipaux.

ETAIENT ABSENTS et EXCUSÉS :

Laure BERNARD, Annie BRIAND, Khadija BENAYAD, Hicham BEN BOUGRINE, Cyril BERG, Orianne PAPIN, Jean-Michel LEPINAY.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Jocelyne GUILLOU est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS :

Il est donné lecture des pouvoirs de Pierre LANDRAIN à Jean-Michel TOBIE, de Cyril BERG à Christian FOUQUERAY, de Laure BERNARD à Charles FONTENEAU, de Annie BRIAND à Pascal RICHARD, Nadine CHAUVIN à Patrice HAURAY, de Jean-Michel LEPINAY à Anne ROUSSEAU.

OBJET DE LA DELIBERATION

Convocation le 18 octobre 2010
Conseillers en exercice : 28
Conseillers présents : 21
Compte-rendu affiché le 4 novembre 2010

ARRETE MODIFICATIF DE CLASSEMENT DES VOIES BRUYANTES – N°116-10

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 a procédé au classement des voies bruyantes sur le territoire de la commune d'Ancenis. Les évolutions apportées ces dernières années en matière de développement ferroviaire, justifient la révision de ce classement. Suite à un examen effectué par Réseau Ferré de France, il est proposé de reclasser en seconde catégorie la ligne 515000, actuellement référencée en première. Cette modification réduit de 300 à 250 mètres la zone du secteur affectée par le bruit dans laquelle les immeubles à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Au regard des évolutions prévisibles du trafic en gare d'Ancenis, dans le cadre du pôle d'échange multimodal, d'une part, et de l'extension possible du transport des frets, d'autre part, les élus considèrent unanimement que ce déclassement serait néfaste au confort de vie des habitants de ce périmètre.

En conséquence, après un vote dont le résultat est le suivant :

- Votants : 25
- Pour : 25

Le Conseil Municipal d'Ancenis,

- EMET un avis défavorable sur le projet d'arrêté préfectoral visant à déclasser de la catégorie I à la catégorie 2 la ligne ferroviaire n°515 000 sur le tronçon 3157-2.

Pour extrait,

L'adjoint au Maire,

C.FONTENEAU

